

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
VILLE DE COURVILLE

Règlement no, 298 amendant
le règlement no. 229

Considérant qu'un avis de motion a été donné à l'adoption du présent règlement, en conséquence ce Conseil ordonne et décrète ce qui suit:

L'article 23 du règlement 229 est amendé en y ajoutant le texte suivant:

Pour toutes propriétés bâties en biais, la marge de la cour arrière devra être en moyenne de 4 pieds de la ligne de lot.

FAIT ET PASSE en la Ville de Courville
ce premier jour du mois d'octobre 1973

Maire

Secrétaire-Trésorier

"Il est proposé par Monsieur le Conseiller _____
appuyé par Monsieur le Conseiller _____
Que ce règlement soit et est adopté tel que lu.
Résolu à l'unanimité."

Maire

Secrétaire-Trésorier

~~RECEIVED
OCT 1-10-73
OFFICE NO 443
RESOLUTION NO. 23-241
Séance Publique 1973, 31-10-73
Maire M. J. B. 17-9-73~~

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
VILLE DE COURVILLE

Règlement no. 298 amendant
le règlement no. 229

Considérant qu'un avis de motion a été donné à l'adoption
du présent règlement, en conséquence ce Conseil ordonne et
décrète ce qui suit:

L'article 23 du règlement 229 est amendé en y ajoutant le
texte suivant:

Pour toutes propriétés unifamiliales bâties sur un terrain
en biais avec la rue, la marge de la cour latérale devra être en
moyenne de 4 pieds de la ligne de lot. Cependant, la partie de
la marge latérale la plus rapprochée de la ligne de lot ne devra pas
être inférieure à 2 pieds.

FAIT ET PASSE en la Ville de Courville
ce 29 ième jour du mois d'octobre 1973

Maire

Secrétaire-Trésorier

"Il est proposé par Monsieur le Conseiller _____

appuyé par Monsieur le Conseiller _____

Que ce règlement soit et est adopté tel que lu.

Résolu à l'unanimité."

Maire

Secrétaire-Trésorier

1-10-73
463
73-241
avis no 800 P.460, 17-9-73
Maire Philippe P.464, 31-10-73

Séance du 21 octobre 1977

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COURVILLE

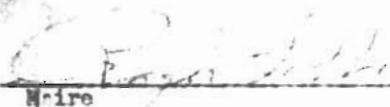
Procès-verbal de l'assemblée publique tenue à l'hôtel de Ville en date du 21 octobre 1977 de 7.00 hres à 8.00 hres p.m.

Sous la présidence de Monsieur Jude Audet, Conseiller.

À 7.00 hres p.m. l'assistant secrétaire-trésorier procède à la lecture de l'article 592 de la Loi des Cités et Villes et du règlement no. 228 amendant le règlement 229 concernant toutes propriétés unifamiliales bâties sur un terrain en biais avec la rue.

À 8.00 hres p.m. étant l'heure fixée par la Loi et considérant que personne est venu s'opposer à l'adoption du présent règlement. En conséquence

Le présent règlement est réputé être approuvé.



Maire



Secrétaire-Trésorier